

NORME D'EXERCICE No 100

En vigueur le 1^{er} janvier 2026

CONCLUSIONS D'ÉVALUATION ET RAPPORTS D'ÉVALUATION

1. L'évaluation d'entreprises est l'acte ou le processus d'élaboration d'une conclusion¹ portant sur la valeur à une date précise. Une évaluation implique l'application de certaines approches, méthodologies et techniques, et la formulation d'hypothèses et de jugements à l'égard d'événements futurs, afin de fournir une conclusion à sous la forme d'une valeur précise ou d'une fourchette de valeurs d'actions, d'actifs, de passifs ou de toute autre participation dans une entreprise.
2. L'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises (« Institut des CBV ») a publié ces normes d'évaluation pour les experts en évaluation d'entreprises (« CBV » ou « membres ») et les étudiants inscrits (collectivement appelés « évaluateur » ou « évaluateurs ») afin de fournir un cadre fondé sur les principes pour les évaluations d'entreprises, dans l'intérêt du public.
3. Les CBV peuvent se voir confier la mission de fournir une conclusion portant sur la valeur d'actions, d'actifs, de passifs ou de toute autre participation dans une entreprise (« conclusion d'évaluation »)². Une conclusion d'évaluation doit être crédible et correctement étayée en fonction d'une étendue des travaux appropriée consistant en un examen, une enquête, une analyse et une corroboration indépendante des informations pertinentes importantes sur l'entreprise, son secteur d'activité et tout autre facteur pertinent pour l'évaluation (« étendue des travaux »).
4. Un « rapport d'évaluation », selon les normes de l'Institut des CBV, est toute communication écrite contenant une conclusion d'évaluation, préparée par un évaluateur agissant de manière indépendante et objective.
5. Les normes relatives aux conclusions d'évaluation et aux rapports d'évaluation indépendants sont les normes d'exercice n^{os} 100, 110, 120 et 130 (ensemble, les « normes d'exercice en matière d'évaluation »). Une conclusion d'évaluation préparée par un évaluateur qui n'est pas indépendant est régie par les normes d'exercice n^{os} 210, 220 et 230, les *Rapports de conseil*.

¹Dans ces normes d'exercice en matière d'évaluation, conclusion est synonyme d'opinion.

²Pour obtenir des directives sur la manière de déterminer si une communication particulière exprime ou non une conclusion d'évaluation, consultez le bulletin de pratique professionnelle n^o 5 « *Directives sur les cas où les normes d'information financière ne sont pas censées s'appliquer* ».

6. Les normes d'exercice en matière d'évaluation fournissent aux évaluateurs les exigences minimales pour élaborer et communiquer une conclusion d'évaluation qui est crédible et correctement étayée.
7. L'interprétation et l'application de ces normes exigent des compétences professionnelles en matière d'évaluation d'entreprises et l'utilisation d'un jugement professionnel éclairé, ainsi qu'un scepticisme professionnel approprié. Un jugement professionnel est nécessaire pour planifier, exécuter et, en fin de compte, tirer une conclusion quant à l'évaluation de manière efficace. Une partie nécessaire d'une évaluation consiste à s'appuyer sur certaines déclarations de la direction et informations financières. Les évaluateurs doivent procéder à un questionnement approprié et faire preuve de scepticisme professionnel lors de la collecte d'informations. En raison de l'application du jugement professionnel et du scepticisme professionnel dans le processus d'évaluation, les évaluateurs compétents, raisonnables et objectifs pourraient tirer des conclusions différentes pour un ensemble donné de faits et de circonstances.
8. Les normes d'exercice en matière d'évaluation ne sont pas une compilation exhaustive de considérations, de techniques ou d'éléments techniques qui pourraient être nécessaires pour élaborer une conclusion d'évaluation.
9. L'Institut des CBV publie périodiquement des bulletins de pratique professionnelle pour fournir des directives sur des sujets liés aux normes d'exercice en matière d'évaluation. Les bulletins de pratique professionnelle actuels applicables aux conclusions d'évaluation et aux rapports d'évaluation comprennent :

Bulletin de pratique professionnelle n° 2 *Glossaire international de l'évaluation – évaluation d'entreprises,*

Bulletin de pratique professionnelle n° 3 *Directives sur les niveaux de conclusions d'évaluation,*

Bulletin de pratique professionnelle n° 4 *Directives sur la définition d'évaluateur, d'expert et de collaborateur,*

Bulletin de pratique professionnelle n° 5 *Directives sur les cas où les normes d'information financière ne sont pas censées s'appliquer,*

Bulletin de pratique professionnelle n° 6 *Directives sur la divulgation de la confiance accordée aux états financiers et à d'autres informations,*

Bulletin de pratique professionnelle n° 7 *Directives sur l'utilisation de projets de rapport.*

Applicabilité

10. Les normes d'exercice en matière d'évaluation s'appliquent à l'évaluation d'actions, d'actifs, de passifs ou de toute autre participation dans une entreprise.

11. La norme d'exercice n° 110 contient les normes de divulgation pour tous les rapports d'évaluation indépendants écrits.
12. La norme d'exercice n° 120 contient les normes relatives à l'étendue des travaux pour toutes les conclusions d'évaluation indépendantes (écrites et orales). Il incombe à l'évaluateur de déterminer l'étendue des travaux appropriée pour une mission particulière afin de rendre une conclusion d'évaluation crédible et correctement étayée, ce qui implique un jugement professionnel.
13. La norme d'exercice n° 130 contient les normes de documentation des dossiers pour toutes les conclusions d'évaluation indépendantes (écrites et orales).
14. Une conclusion d'évaluation écrite doit être conforme aux normes d'exercice n^{os} 100, 110, 120 et 130, quelle que soit la forme écrite sous laquelle elle est communiquée (qu'il s'agisse d'un rapport, d'un courriel, d'une note de service, d'annexes ou d'une autre forme écrite).
15. Lorsqu'une conclusion d'évaluation n'est communiquée qu'oralement par un évaluateur (sans qu'un autre produit de travail écrit d'accompagnement soit fourni), elle doit toujours être conforme aux normes d'exercice n^{os} 100, 120 et 130. L'évaluateur doit consigner dans ses dossiers de travail la substance du rapport oral communiqué au client.

(Commentaires explicatifs : Les conclusions d'évaluation écrites sont préférables aux conclusions d'évaluation orales, car les rapports d'évaluation fournissent un meilleur compte rendu de ce qui a été communiqué au client. En pratique, les évaluateurs pourraient fournir des déclarations orales aux parties concernant des questions de valeur, allant d'observations informelles sur la valeur à une conclusion d'évaluation. Ce sont les faits et les circonstances particuliers qui déterminent si les communications orales constituent une conclusion d'évaluation ou non. L'évaluateur doit déterminer si quelque chose qui est communiqué oralement serait raisonnablement perçu par l'utilisateur comme étant une conclusion d'évaluation en tenant compte de facteurs tels que : l'utilisation potentielle que l'utilisateur pourrait faire de cette communication; l'étendue du travail effectué; le degré de confiance de l'utilisateur; les frais facturés; la manière dont cela a été communiqué; etc. Si l'évaluateur ne considère pas que les déclarations orales sont une conclusion d'évaluation, il doit clairement communiquer à l'utilisateur qu'il ne doit pas s'appuyer sur ses déclarations, qui ne doivent pas être considérées comme une conclusion d'évaluation.)

16. L'International Valuation Standards Council (« IVSC ») est un organisme de normalisation mondial indépendant de la profession d'évaluation. Il publie les normes d'évaluation internationales (« IVS »). L'Institut des CBV reconnaît et permet l'utilisation des IVS comme une alternative acceptable aux normes d'exercice en matière d'évaluation.

(Commentaires explicatifs : L'utilisation des IVS pourrait être appropriée si elles sont exigées par la loi, les règlements, les ententes ou les exigences juridictionnelles, ou si elles sont considérées comme étant appropriées dans les circonstances de la mission. Il pourrait être approprié d'appliquer et de suivre les IVS lorsque la mission est destinée à un client international, une entreprise avec des activités mondiales ou une entité ayant des

investissements mondiaux. Un évaluateur est tenu de faire preuve de jugement professionnel pour déterminer s'il doit appliquer les IVS ou les normes d'exercice en matière d'évaluation de l'Institut des CBV. Un évaluateur qui utilise les IVS doit respecter toutes leurs exigences applicables. Les conclusions d'évaluation préparées conformément aux IVS doivent indiquer qu'elles sont conformes aux IVS.)

Niveaux des conclusions d'évaluation

17. Il existe trois niveaux de conclusions d'évaluation qui peuvent être émises par les évaluateurs en vertu des présentes normes d'exercice en matière d'évaluation. Ces niveaux tiennent compte des différents objectifs et situations pour lesquels les conclusions d'évaluation sont préparées, ainsi que de la disponibilité et la fiabilité des informations. Par conséquent, il existe des différences dans l'étendue des travaux entrepris par l'évaluateur. Les trois niveaux de conclusions d'évaluation se distinguent par l'étendue des travaux de l'évaluateur en fonction des faits et des circonstances de la mission. (*Commentaires explicatifs* : Quel que soit le niveau, une conclusion d'évaluation doit être crédible et correctement étayée, en fonction d'une étendue des travaux appropriée.)
18. Tel qu'énoncé dans le code de déontologie de l'Institut des CBV, l'évaluateur doit s'assurer que toute conclusion d'évaluation exprimée ne sera pas trompeuse pour un utilisateur visé et ne dépend pas d'hypothèses dont l'évaluateur sait qu'elles sont fausses.
19. Les trois niveaux de conclusions d'évaluation, de l'étendue des travaux la plus large à l'étendue des travaux la moins large, sont les suivants : conclusion d'évaluation exhaustive, conclusion d'évaluation portant sur une estimation de la valeur et conclusion d'évaluation portant sur des calculs de valeur. Pour les trois niveaux, l'évaluateur doit entreprendre une étendue des travaux appropriée comprenant un examen, une enquête, une analyse et une corroboration indépendante des informations pertinentes importantes sur l'entreprise, son secteur d'activité et tout autre facteur pertinent pour l'évaluation (voir la norme d'exercice n° 120). Les trois niveaux se différencient par la profondeur du travail effectué par l'évaluateur comme suit :
 - 19.1 **Conclusion d'évaluation exhaustive** – est basée sur une large étendue des travaux. Une conclusion d'évaluation exhaustive comporte une étendue des travaux qui aborde en détail les données d'entrée et les hypothèses importantes. À ce titre, elle comprend un niveau élevé de corroboration indépendante par l'évaluateur des données d'entrée et des hypothèses importantes.
 - 19.2 **Conclusion d'évaluation portant sur une estimation de la valeur** – est basée sur une étendue des travaux qui est importante, mais moins large qu'une conclusion d'évaluation exhaustive et plus large qu'une conclusion d'évaluation portant sur des calculs de valeur. À ce titre, elle comprend un niveau modéré de corroboration indépendante par l'évaluateur des données d'entrée et des hypothèses importantes.

19.3 **Conclusion d'évaluation portant sur des calculs de valeur** – est basée sur une étendue des travaux qui est moins large qu'une conclusion d'évaluation portant sur une estimation de la valeur et pourrait donc n'être appropriée que dans certaines circonstances. Dans une conclusion d'évaluation portant sur des calculs de valeur, l'évaluateur limite le degré de corroboration indépendante et peut formuler des hypothèses simplificatrices raisonnables pour certaines données d'entrée, et s'appuie davantage sur les déclarations des clients.

20. L'évaluateur doit faire preuve de jugement professionnel pour déterminer l'étendue des travaux appropriée pour chaque mission et pour classer une conclusion d'évaluation comme exhaustive, portant sur une estimation de la valeur ou portant sur des calculs de valeur. Veuillez consulter le bulletin de pratique professionnelle n° 3 pour obtenir des directives sur l'étendue des travaux par niveau de conclusion d'évaluation.
21. En faisant preuve de jugement professionnel, l'évaluateur doit tenir compte des utilisateurs visés et du but de l'évaluation dans le choix du niveau approprié de conclusion d'évaluation (exhaustive, portant sur une estimation de la valeur ou portant sur des calculs de valeur). L'évaluateur doit également tenir compte des faits et des circonstances de la mission, y compris la disponibilité et la fiabilité des informations. Veuillez consulter le bulletin de pratique professionnelle n° 3 pour d'autres considérations ayant une incidence sur la pertinence des trois niveaux de conclusions d'évaluation.
22. Le niveau de conclusion d'évaluation à entreprendre, y compris les modifications qui y sont apportées au fur et à mesure que l'évaluation progresse, doit être communiqué au client par écrit (p. ex. selon les modalités d'une entente de mission écrite).

23 septembre 2025